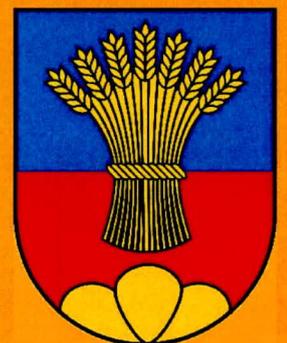


# COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement concernant les  
élections et les votations aux urnes  
du 9 juin 2013*

*(état au 1<sup>er</sup> janvier 2026)*



# TABLE DES MATIÈRES

<b>A.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>B.</b>	<b>VOTATIONS AUX URNES .....</b>	<b>8<sup>1</sup></b>
<b>C.</b>	<b>ÉLECTIONS AUX URNES .....</b>	<b>10<sup>2</sup></b>
	1. Dispositions générales.....	10 <sup>3</sup>
	2. Elections selon le système majoritaire .....	11
<b>D.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>13<sup>4</sup></b>
	Certificat de dépôt public.....	15
	Indications relatives à l'approbation.....	16

*Nota bene : Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indistinctement au féminin et au masculin.*

---

<sup>1</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>2</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>3</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>4</sup> Modifié le 12.06.2025

# A. Dispositions générales

*Affaires soumises  
au vote aux urnes*

## **Article premier**

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire par la voie des urnes.

*Droit de vote*

## **Art. 2**

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

*Vote par correspondance*

## **Art. 3**

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les élections cantonales et fédérales.

*Vote par procuration*

## **Art. 4**

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

*Jours de votation et  
d'élection<sup>5</sup>*

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours d'élection ou de votations cantonales ou fédérales.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

*Heures d'ouverture  
des locaux de vote*

## **Art. 6**

<sup>1</sup> Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 12h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Le vote anticipé est possible par le dépôt de l'enveloppe du vote par correspondance dans la ou les boîte(s) communale(s) désignée(s) à cet effet, le dimanche jusqu'à 9 heures au plus tard.<sup>8</sup>

*Impression des bulletins  
de vote et des  
bulletins électoraux<sup>9</sup>*

## **Art. 7**

<sup>1</sup> Le secrétaire communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels.<sup>10</sup>

<sup>2</sup> Pour chaque élection, il commande pour tous les électeurs<sup>11</sup>:

- des bulletins sans impression (bulletins officiels) et
- la liste des noms des candidats à l'élection.

<sup>3</sup> (...) <sup>12</sup>

<sup>4</sup> (...) <sup>13</sup> Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur. <sup>14</sup>

<sup>5</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>6</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>7</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>8</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>9</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>10</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>11</sup> Modifié le 21.11.2017

<sup>12</sup> Abrogé le 21.11.2017

<sup>13</sup> Abrogé le 21.11.2017

<sup>14</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>5</sup> Le vote ne peut être exercé qu'au moyen des bulletins officiels.<sup>15</sup>

<sup>6</sup> Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionnent que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

#### *Carte de légitimation*

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Le secrétaire communal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa est réservée.<sup>16</sup>

<sup>2</sup> La carte de légitimation contient les indications suivantes:

- a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur;
- b) renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur a le droit de participer;
- c) date de la votation ou de l'élection.<sup>17</sup>

<sup>3</sup> Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

<sup>4</sup> La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité.

#### *Envoi du matériel d'élection*

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Le corps électoral reçoit les bulletins de vote ou les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.<sup>18</sup>

<sup>2</sup> En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

#### *Message*

<sup>3</sup> Pour les votations, les électeurs reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.<sup>19</sup>

#### *Matériel de propagande*

<sup>4</sup> Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.<sup>20</sup>

<sup>5</sup> Il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale pour le second tour.<sup>2122</sup>

<sup>15</sup> Nouveau dès le 01.01.2018

<sup>16</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>17</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>18</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>19</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>20</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>21</sup> Nouveau dès le 01.01.2018

<sup>22</sup> Modifié le 12.06.2025

*Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux*<sup>23</sup>

#### **Art. 10**

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, propositions ou listes.<sup>24,25</sup>

*Bureau électoral*

#### **Art. 11**

<sup>1</sup> Le conseil communal élit le bureau électoral pour 4 ans. Le bureau électoral est composé de 10-12 personnes.<sup>26</sup>

<sup>2</sup> Le conseil communal élit le président et le secrétaire du bureau électoral pour chaque scrutin. Ils peuvent être choisis parmi les membres permanents du bureau électoral ou parmi les ayants droit au vote de la commune.<sup>27</sup>

<sup>3</sup> Pour les votations portant sur plusieurs objets ainsi que pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.<sup>28</sup>

<sup>4</sup> Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans l'organe de publication officiel de la commune.<sup>29</sup>

*Instruction*

#### **Art. 12**

Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

*Tâches*

#### **Art. 13**

<sup>1</sup> Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

<sup>2</sup> Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

<sup>3</sup> Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

*Nullité du scrutin*

#### **Art. 14**

<sup>1</sup> Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.<sup>30</sup>

<sup>2</sup> Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

<sup>23</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>24</sup> Modifié le 21.11.2017

<sup>25</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>26</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>27</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>28</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>29</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>30</sup> Modifié le 12.06.2025

<i>Répétition du scrutin</i>	<sup>3</sup> Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. Aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.
<i>Validité du scrutin</i>	<sup>4</sup> Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.
<i>Détermination des résultats</i>	<p><b>Art. 15</b></p> <p><sup>1</sup> Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.<sup>31</sup></p> <p><sup>2</sup> L'admissibilité du dépouillement anticipé est régie par l'article 19 de l'ordonnance cantonale sur les droits politiques (ODP).<sup>32</sup></p>
<i>Recomptage en cas de résultats très serrés<sup>33</sup></i>	<p><b>Art. 15 bis<sup>34</sup></b></p> <p><sup>1</sup> Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le conseil communal ordonne un recomptage.<sup>35</sup></p> <p><sup>2</sup> L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.<sup>36</sup></p>
<i>Affichage des résultats</i>	<p><b>Art. 16</b></p> <p><sup>1</sup> Le secrétaire communal doit afficher immédiatement dans les locaux de vote les résultats de chaque scrutin.</p>
<i>Validation</i>	<p><sup>2</sup> Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il n'y a aucun vice à éliminer,</li> <li>- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,</li> <li>- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.</li> </ul>
<i>Publication</i>	<sup>3</sup> Les résultats validés sont publiés dans l'organe de publication officiel de la commune <sup>37</sup> .
<i>Avis d'élection</i>	<sup>4</sup> Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus qui mentionne les dispositions concernant les incompatibilités et la possibilité de refuser l'élection. <sup>38</sup>

<sup>31</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>32</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>33</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>34</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>35</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>36</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>37</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>38</sup> Modifié le 21.11.2017

**Art. 17**

<sup>1</sup> Toute personne peut dénoncer au conseil communal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.<sup>39</sup>

<sup>2</sup> Le conseil communal ordonne une enquête si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.<sup>40</sup>

<sup>3</sup> Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

<sup>4</sup> Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

**Art. 18**

<sup>1</sup> Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

<sup>2</sup> Le procès-verbal doit contenir:

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- le nombre total de bulletins rentrés,<sup>41</sup>
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

<sup>3</sup> Il doit contenir en outre, pour les votations, le nombre des « oui » et des « non » par objet, ainsi que, le cas échéant, le résultat concernant la question subsidiaire.<sup>42</sup>

<sup>4</sup> Il doit contenir en outre, pour les élections selon le système majoritaire:

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat,
- le nombre de suffrages blancs,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom des personnes élues.<sup>43</sup>

<sup>5</sup> Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que le secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.<sup>44</sup>

**Art. 19**

<sup>1</sup> Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal.<sup>46</sup>

<sup>2</sup> Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables.<sup>47</sup>

<sup>39</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>40</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>41</sup> Ajouté le 12.06.2025

<sup>42</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>43</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>44</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>45</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>46</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>47</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>3</sup> Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le secrétaire communal détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.<sup>48</sup>

#### Recours

#### Art. 20<sup>49</sup>

<sup>1</sup> Les recours relatifs à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote doivent être déposés auprès du préfet dans un délai de 10 jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.<sup>50</sup>

<sup>2</sup> Le délai de recours commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

<sup>3</sup> Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote est contesté et que le délai de recours de 10 jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.<sup>51</sup>

## B. Votations aux urnes<sup>52</sup>

#### Exercice du droit de vote Art. 21

Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

#### Initiatives avec contre-projet Art. 22<sup>53</sup> (...)

#### Nullité des Bulletins de vote Art. 23

<sup>1</sup> Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

<sup>2</sup> Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

<sup>3</sup> Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

<sup>48</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>49</sup> Modifié le 21.11.2017

<sup>50</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>51</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>52</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>53</sup> Abrogé le 21.11.2017

## Majorité

### Art. 24

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.<sup>54</sup>

## Initiatives avec contre-projet<sup>55</sup>

### Art. 24 bis<sup>56</sup>

<sup>1</sup> Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

<sup>2</sup> Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions.

<sup>3</sup> Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative?
2. Acceptez-vous le contre-projet?
3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: l'initiative ou le contre-projet?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

<sup>4</sup> La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.

<sup>5</sup> Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

## Votations avec variante<sup>57</sup>

### Art. 24 ter<sup>58</sup>

<sup>1</sup> La votation avec variante est admise. Les deux variantes (A et B) sont soumises simultanément au vote.

<sup>2</sup> Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux variantes.

<sup>3</sup> Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous la variante A?
2. Acceptez-vous la variante B?
3. Si la variante A comme la variante B sont acceptées par le peuple, laquelle des deux doit entrer en vigueur : la variante A ou la variante B?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

<sup>4</sup> La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.

<sup>5</sup> Lorsque tant la variante A que la variante B sont acceptées, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur la variante qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

<sup>54</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>55</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>56</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>57</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>58</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

# C. Elections aux urnes<sup>59</sup>

## 1. Dispositions générales

<i>Echéance électorale</i>	<b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.
<i>Cercle électoral</i>	<sup>2</sup> La commune forme un cercle électoral.
<i>Annonce des élections</i>	<sup>3</sup> Le conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans l'organe de publication officiel de la commune. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats. <sup>60</sup>
<i>Listes de candidats</i>	<b>Art. 26</b> <sup>1</sup> Les listes de candidats peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44 <sup>e</sup> jour précédant le scrutin (vendredi à 12h). <sup>61</sup> <sup>2</sup> Chaque liste de candidats doit être signée par au moins 10 électeurs. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent. <sup>3</sup> Les électeurs ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.
<i>Motifs d'élimination</i>	<b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction. <sup>2</sup> S'ils figurent sur plusieurs listes, le secrétaire communal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39 <sup>e</sup> jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils seront biffés sur les autres. <sup>3</sup> Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.
<i>Contenu des listes de candidats</i>	<b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats. <sup>2</sup> Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres. <sup>3</sup> Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
<i>Représentant</i>	<b>Art. 29</b> Les premiers signataires des listes ou, s'ils sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

<sup>59</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>60</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>61</sup> Modifié le 12.06.2025

**Art. 30**

<sup>1</sup> Le secrétaire communal examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

<sup>2</sup> Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 27, 2<sup>e</sup> alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

<sup>3</sup> Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures **Art. 31**

<sup>1</sup> Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

<sup>2</sup> Le secrétaire communal doit annoncer dans l'organe de publication officiel de la commune<sup>62</sup> au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa.

## 2. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats

**Art. 32**

<sup>1</sup> Le secrétaire communal numérote les listes de candidats dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

<sup>2</sup> Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans l'organe de publication officiel de la commune<sup>63</sup>, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir  
le bulletin électoral

**Art. 33**

<sup>1</sup> On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.

<sup>2</sup> L'électeur peut inscrire sur son bulletin autant de noms de candidats qu'il y a de membres de l'autorité à élire, chaque nom ne pouvant être inscrit qu'une fois.<sup>64</sup>

<sup>3</sup> (...) <sup>65</sup>

<sup>4</sup> Sont considérés comme suffrages blancs les lignes laissées vides.<sup>66</sup>

<sup>62</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>63</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>64</sup> Nouveau dès le 01.01.2018

<sup>65</sup> Abrogé le 21.11.2017

<sup>66</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

*Bulletins électoraux  
n'entrant pas en ligne de  
compte*<sup>67</sup>

**Art. 34**

<sup>1</sup> Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.<sup>68</sup>

<sup>2</sup> Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.<sup>69</sup>

<sup>3</sup> Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels établis par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent que des noms de personnes qui ne sont pas candidates
- si, après mise au point conformément à l'article 35, ils contiennent un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.<sup>70</sup>

<sup>4</sup> Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.<sup>71</sup>

*Nullité des noms*

**Art. 35**

<sup>1</sup> Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

<sup>2</sup> Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

*Noms en surnombre*

**Art. 36**

(...)<sup>72</sup>

*Premier tour de scrutin*

**Art. 37**

<sup>1</sup> A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.

*Majorité absolue*

<sup>2</sup> Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs n'entrent pas en ligne de compte lors du calcul de la majorité.<sup>73</sup>

<sup>3</sup> La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

<sup>4</sup> Lorsque trop de candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

<sup>67</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>68</sup> Nouveau dès le 12.06.2025

<sup>69</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>70</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>71</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>72</sup> Supprimé le 12.06.2025

<sup>73</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>5</sup> Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 39 est applicable en cas d'égalité des voix.

*Second tour de scrutin*

**Art. 38**

<sup>1</sup> Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un second tour.

<sup>2</sup> Le nombre de candidats qui peuvent se présenter au second tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

*Majorité relative*

<sup>3</sup> Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

*Tirage au sort*

**Art. 39**

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

*Election tacite*

**Art. 40**

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans l'organe de publication officiel de la commune suivant.<sup>74</sup>

*Election complémentaire*

**Art. 41**

Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

*Représentation des minorités*

**Art. 42**

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

## C. Dispositions finales<sup>75</sup>

*Garantie minimale*

**Art. 43**

(...)<sup>76</sup>

*Prescriptions complémentaires*

**Art. 44**

Les prescriptions cantonales en matière d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

*Amendes*

**Art. 45**

<sup>1</sup> Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5'000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

<sup>74</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>75</sup> Modifié le 12.06.2025

<sup>76</sup> Abrogé le 21.11.2017

<sup>2</sup> Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

*Dispositions transitoires* **Art. 46**<sup>77</sup>  
(...)

*Entrée en vigueur* **Art. 47**

<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Assemblée communale et sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.<sup>78</sup>

<sup>2</sup> Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier les dispositions sur les élections des communes de Diesse, de Lamboing et de Prêles.

---

<sup>77</sup> Abrogé le 21.11.2017

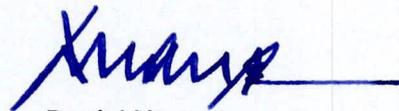
<sup>78</sup> Nouveau le 21.11.2017

## Certificat de dépôt public

Les présentes modifications du règlement concernant les élections et les votations aux urnes ont été déposées 30 jours avant l'Assemblée communale du 12 juin 2025, soit du 9 mai 2025 au 12 juin 2025.

Prêles, le 13 juin 2025

Le secrétaire communal :



Daniel Hanser

## Attestation

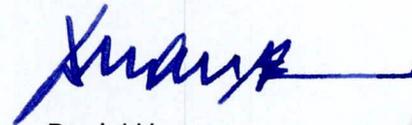
Les présentes modifications du règlement concernant les élections et les votations aux urnes ont été acceptées à l'unanimité par le Conseil communal dans sa séance du 28 avril 2025.

Prêles, le 28 avril 2025

**Au nom du Conseil communal**

La maire :

Le secrétaire :



Catherine Favre Alves

Daniel Hanser

16

Les présentes modifications du règlement concernant les élections et les votations aux urnes ont été acceptées à 44 voix contre 0 voix par le corps électoral lors de l'Assemblée communale du 12 juin 2025.

Prêles, le 12 juin 2025

**Au nom de l'Assemblée communale**

Le président :

Le secrétaire :



Pierre Petignat

Daniel Hanser